



Évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Rapport du Secrétariat

1. À sa cent quarante-sixième session en février 2020, le Conseil exécutif a pris note du rapport du Président des consultations informelles sur l'évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé¹ et adopté la décision EB146(22). Dans cette décision, le Conseil a recommandé à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé de décider : de continuer à procéder à la nomination du Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement son Règlement intérieur ; et qu'à l'avenir, le mandat du Directeur général débutera à la mi-août de l'année de sa nomination, et que le contrat du Directeur général en exercice soit modifié en conséquence.
2. À la lumière des discussions à sa cent quarante-sixième session concernant la durée de la campagne, le Conseil a décidé de prier le Directeur général d'organiser sur cette question avec les États Membres des consultations informelles qui devront se tenir avant la trente-deuxième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration, afin que celui-ci puisse formuler des recommandations à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé et au Conseil. En raison des circonstances actuelles, il n'a cependant pas été possible de tenir une deuxième série de consultations informelles pour mener à bien la discussion et formuler des recommandations à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé.
3. Le prochain processus d'élection, fondé sur le calendrier actuellement applicable, commencera aux alentours d'avril 2021. En cas de renvoi de la question de la durée de la campagne à la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2021, il ne serait donc pas possible d'appliquer à la prochaine élection une éventuelle modification de la date du début du processus. En conséquence, à moins qu'une occasion ne se présente de mener à bien les consultations informelles et de soumettre les recommandations à une session ultérieure de l'Assemblée de la Santé en 2020, la prochaine élection du Directeur général se déroulerait suivant le calendrier actuellement applicable.
4. Dans sa décision EB146(22), le Conseil a également décidé, notamment, de prier le Directeur général de maintenir la pratique actuelle consistant à demander aux délégués d'éteindre leurs dispositifs électroniques et de ne pas les rallumer avant la fin du scrutin ; et de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que l'organisation de l'élection du Directeur général se déroule en toute indépendance vis-à-vis de tout candidat interne en créant, au sein du Secrétariat, une unité indépendante sur le plan opérationnel.

¹ Document EB146/39 ; voir aussi les procès-verbaux du Conseil exécutif à sa cent quarante-sixième session, quatorzième séance, section 6, et quinzième séance, section 1 (en anglais seulement). Les résultats des consultations informelles qui se sont déroulées le 20 septembre et le 9 octobre 2019 sont présentés dans l'annexe du document EB146/39.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du présent rapport et à examiner le projet de décision suivant :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur l'évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé,¹ a décidé :

- 1) de continuer à procéder à la nomination du Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ;
- 2) qu'à l'avenir, le mandat du Directeur général débutera à la mi-août de l'année de sa nomination, que la période de transition entre la nomination du Directeur général par l'Assemblée de la Santé en mai et sa prise de fonctions soit prolongée et que le contrat du Directeur général en exercice soit modifié en conséquence.

6. L'Assemblée de la Santé est invitée en outre à examiner le projet de résolution suivant :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé,

I

Ayant examiné le rapport sur l'évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ;¹

Souhaitant prolonger à l'avenir la période de transition entre l'élection du Directeur général et sa prise de fonctions ;

Conformément à l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et aux articles 108, 109 et 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé,

1. SUSPEND l'application de la disposition de l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé relative à la durée du mandat du Directeur général pour permettre une prolongation d'un mois et demi ;
2. APPROUVE les amendements au contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction de Directeur général, figurant à l'annexe de la présente résolution.

II

Conformément à l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé,

AUTORISE le Président de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé à signer l'amendement au présent contrat au nom de l'Organisation.

¹ Document A73/20.

ANNEXE

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL^{1,2}

Version actuelle	Amendements proposés
<p>...</p> <p>2) Le Directeur général a été dûment nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du vingt-troisième jour de mai deux mille dix-sept pour une durée de cinq ans.</p> <p>EN CONSÉQUENCE, AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, il a été convenu ce qui suit :</p> <p>I. 1) La durée du mandat du Directeur général court du premier jour de juillet deux mille dix-sept au trentième jour de juin deux mille vingt-deux, date à laquelle ses fonctions et le présent contrat prennent fin.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>2) Le Directeur général a été dûment nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du vingt-troisième jour de mai deux mille dix-sept pour une durée de cinq ans. La durée du mandat en cours est portée comme indiqué ci-dessous au paragraphe I.1) à cinq ans et un mois et demi.</p> <p>EN CONSÉQUENCE, AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, il a été convenu ce qui suit :</p> <p>I. 1) La durée du mandat du Directeur général court du premier jour de juillet deux mille dix-sept au trentième quinzième jour de juin d'août deux mille vingt-deux, date à laquelle ses fonctions et le présent contrat prennent fin.</p> <p>...</p>

= = =

¹ Le contrat du Directeur général figure à l'annexe 1 du document WHA70/2017/REC/1.

² Les parties qu'il est proposé de supprimer sont barrées ; les propositions d'ajouts apparaissent en caractères gras.